

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à signer la présente entente, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27502

Gouvernement du Québec

Décret 387-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'Accord modificateur N^o 3 à l'Accord Canada/Québec sur l'assurance-récolte

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont signé en 1992, l'Accord Canada/Québec sur l'assurance-récolte, relatif à la mise en oeuvre de la réforme en assurance-récolte, approuvé par le décret 421-92 du 25 mars 1992;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont prorogé cet accord en 1995, en signant un premier accord modificateur à l'accord initial (l'accord modificateur 1994-1995), approuvé par le décret 272-95 du 8 mars 1995;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont prorogé cet accord en 1996, en signant un deuxième accord modificateur à l'Accord Canada/Québec (l'accord modificateur 1995-1996), approuvé par le décret 366-96 du 27 mars 1996;

ATTENDU QUE cet accord expire le 31 mars 1997;

ATTENDU QUE cet accord prévoit le paiement, par le gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec, des contributions associées aux primes et aux frais administratifs assumés par le Québec dans l'exploitation d'un programme d'assurance-récolte créé par la législation du Québec et des contributions associées au frais assumés par le gouvernement du Québec dans l'exploitation du plan sauvage;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE l'Accord Canada/Québec sur l'assurance-récolte et les accords modificateurs 1994-1995, 1995-1996 et l'accord modificateur N^o 3 constituent des

ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE l'Accord modificateur N^o 3 à l'Accord Canada/Québec sur l'assurance-récolte, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, l'Accord modificateur N^o 3 à l'Accord Canada/Québec sur l'assurance-récolte.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27503

Gouvernement du Québec

Décret 388-97, 26 mars 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle à la Société de développement des entreprises culturelles, au Conseil des arts et des lettres du Québec, à la Société de télédiffusion du Québec et à la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a rendu publique sa politique de diffusion des arts de la scène le 10 décembre 1996;

ATTENDU QUE cette politique propose des mesures d'action qui devront être réalisées par la Société de développement des entreprises culturelles, le Conseil des arts et des lettres du Québec, la Société de télédiffusion du Québec et la Ville de Montréal dans le cadre de l'entente (1995-1999) sur le développement culturel;

ATTENDU QUE la réalisation de ces mesures nécessite des crédits supplémentaires à ceux qui ont été octroyés à ces organismes et à la Ville de Montréal, conformément aux décrets 824-96 du 3 juillet 1996, 825-96 du 3 juillet 1996, 876-96 du 10 juillet 1996 et 1358-95 du 18 octobre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'une subvention additionnelle de 1 255 000 \$ afin de permettre à la Société de développement des entreprises culturelles, au Conseil des arts et des lettres du Québec, à la Société de télédiffusion du Québec et à la Ville de Montréal de rencontrer leurs obligations à l'égard de cette politique au cours de l'exercice financier 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser:

— un montant de 425 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles, d'une part, pour son programme d'aide à la circulation du spectacle de chanson au Québec (275 000 \$) et, d'autre part, pour la mise sur pied d'un projet pilote de sensibilisation à la chanson et de diffusion pour le milieu collégial de Montréal (150 000 \$), qui s'ajoute à la subvention visée au décret 824-96 du 3 juillet 1996;

— un montant de 150 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec pour son programme d'aide à la circulation du spectacle de danse, de musique et de théâtre au Québec qui s'ajoute à la subvention visée au décret 876-96 du 10 juillet 1996;

— un montant de 580 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour ses activités de promotion des arts et de la vie culturelle qui s'ajoute à la subvention visée au décret 825-96 du 3 juillet 1996;

— un montant de 100 000 \$ à la Ville de Montréal pour la mise sur pied d'un programme de soutien aux arts d'interprétation visant prioritairement le développement du jeune public dans le cadre de l'entente (1995-1999) sur le développement culturel qui s'ajoute à la subvention visée au décret 1358-95 du 18 octobre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27504

Gouvernement du Québec

Décret 389-97, 26 mars 1997

CONCERNANT une aide financière pour le projet «Système de gestion et d'information multimédia» au Musée du Québec, au Musée d'art contemporain de Montréal et au Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre du Fonds de l'autoroute de l'information (FAI)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a indiqué, le 12 mai 1994, dans le Discours sur le budget, son intention de financer un plan d'action relatif à l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prévu que le financement du plan d'action serait réalisé dans le cadre du volet «Priorités gouvernementales» du Fonds de développement technologique;

ATTENDU QUE le Fonds de l'autoroute de l'information (FAI) a été créé pour soutenir et accélérer les investissements d'entreprises et d'organismes québécois dans des projets visant la mise en oeuvre de l'autoroute de l'information;

ATTENDU QU'une enveloppe globale de 50 millions de dollars (50 M\$) sur deux ans a été réservée à la phase I du FAI, engagement pouvant donner lieu à des déboursés sur une période de cinq ans;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications est désignée pour gérer le FAI;

ATTENDU QUE le Musée du Québec, le Musée d'art contemporain de Montréal et le Musée des beaux-arts de Montréal ont conclu une entente de partenariat pour la réalisation du projet «Système de gestion et d'information multimédia» et ont soumis une proposition d'aide financière au FAI;

ATTENDU QUE les partenaires demandent une aide financière du gouvernement pour la réalisation du projet et qu'une subvention au montant de un million trois cent soixante mille dollars (1 360 000 \$) est recommandée par le comité de gestion du FAI;

ATTENDU QUE selon l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à un million de dollars (1 000 000 \$);